

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

autorisant

**un ajournement extraordinaire de déménagement dans
la commune de Granges (Soleure)**

(Du 23 mars 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête :***Article premier**

La commune de Granges peut autoriser les locataires qui devraient déménager le 1^{er} avril 1948 et qui ont déjà obtenu un délai de six mois en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 concernant l'ajournement de termes de déménagement à rester encore quatre mois au plus dans leur appartement, s'il n'est pas possible d'éviter autrement qu'ils ne se trouvent sans abri.

Art. 2

Les articles 2 à 8 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'ajournement de termes de déménagement s'appliquent par analogie aux cas visés à l'article 1^{er}.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL autorisant un ajournement extraordinaire de déménagement dans la commune de Granges (Soleure) (Du 23 mars 1948)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.05.1948
Date	
Data	
Seite	231-231
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 131

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.